

C'EST LA TENEUR DES LETTRES OBTENUES DE MESSIEURS DE CHAPITTE DE TOURNAY, POUR PENDRE ET AVOIR UNE CLOQUE AUDIT HOSPITAL SAINT-JAQUES.

A tous ceaulx qui ces présentes lettres verront ou orront, Jehans doyens et capite de l'église de Tournay, salut en nostre Seigneur. Comme honorables personnes nobles homs Messire Jehans de Larnart, chevaliers, Jehan dou Recq, Pières as Karyols, Collars des Wastines, Jaques Davelare, Pières Dorés, Jehan de Hollay, Pières du Bos, Collars Moule, Jehan Senallart, Jehans Bertrans, bouchiers et Willame li Basenères, liquel douse dessus nommés eslent ad présent pour ceste présente année, comme il disent, à estre souverain de le maison et hospital Dieu et Monsieur saint Jaque en le paroice de sainte Catheline en Tournay, ad chou commis, députez et ordonnés par les autres confrères et consœrs doudit hospital, se soient trais par devers nous en nostre capite et nous aient suppliet que de nostre grace il nous pleüst à eulz donner licence de faire mettre et pendre au-dessus dit hospital, où le mieulx sera séant, une cloque pour sonner à le messe et au faire élévation dou saint Sacrement ; laquelle cloque eulx tiennent et voellent tenir y estre pendue et mise oudit lieu, sans pour chou acquerre ne avoir acquis contre nous aucune possession ou saisine, mais de nostre pure grâce, si comme che et aultres choses poeent plus clèrement apparoir es lettres scellées dou scel royal ordonné en le cité de Tournay, faites et données le xv<sup>e</sup> joar du mois de may l'an mil ccc soixante et quinze. Sacent tout que nous attendans et considérans le supplication des dessus dis, ou nom d'eulx et de tous les confrères et consœrs d'icelui hospital, al honneur et révérence de Dieu et de Monseigneur saint Jaques, et adfin que eulx et li autres aient plus grant dévotion de bien faire audit hospital, nous leur avons ottroyé et par ces présentes ottroyons de nostre grace que, tant qui nous plaira, eulx puissent faire mettre et tenir ycelle cloque oudit hospital, ou lieu où elle sera mieulx séant, pour sonner et faire sonner à le messe et ou faire élévation dou saint Sacrement tant seulement, sans chou qu'il puest porter ou temps avenir aucun préjudice à nous ou à nostre dite église, sauf tousjours nos drois et les drois de nostre dite église et dou curé de ledite église paroicial de sainte Catherine. En tesmoing de ce, nous avons scellées ces présentes lettres de nostre scel as causes, qui furent faites et données le second jour du mois de juing l'an mil trois cens soixante et quinze.